

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE 2 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° (*nouveau*) L'article 226-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou candidat à un tel mandat, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une circonstance aggravante lorsqu'une atteinte à la vie privée est portée à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou candidat à un tel mandat.